

Gouvernement du Québec

Décret 846-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Louis L. Roquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la Société « Investissement-Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement et que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi stipule que le président de la Société de développement industriel du Québec en poste le 20 août 1998 demeure en fonction à titre de président-directeur général d'Investissement-Québec jusqu'à la fin de la durée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé président-directeur général de la Société de développement industriel du Québec par le décret numéro 577-95 du 26 avril 1995 pour un mandat de cinq ans, qu'il est devenu président-directeur général d'Investissement-Québec et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Louis L. Roquet soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Louis L. Roquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Investissement-Québec (L.R.Q., c. I-16.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis L. Roquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Roquet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roquet remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2000 pour se terminer le 27 juin 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter du 1^{er} avril 2000, monsieur Roquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 153 361 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Roquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roquet participe au Régime de retraite de l'administration supérieur (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, et ce, à compter du 1^{er} avril 2000, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Roquet en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Roquet a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Roquet par la Société selon des modalités à déterminer entre eux.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Roquet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil

du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Roquet à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Roquet comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Roquet rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Roquet en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roquet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roquet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roquet se termine le 27 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Roquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS L. ROQUET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 847-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'à compter du 1^{er} avril 2000, monsieur Michel Crête reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 234 000 \$;

QU'à compter de l'année financière débutant le 1^{er} avril 2000, les primes afférentes en vue de l'obtention par monsieur Michel Crête d'une rémunération additionnelle n'excèdent pas 15 % de son salaire de base;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, annexées au décret numéro 174-97 du 12 février 1997 modifié par le décret numéro 1686-97 du 17 décembre 1997, soient de nouveau modifiées en conséquences.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34547

Gouvernement du Québec

Décret 848-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Gaétan Frigon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret numéro 316-98 du 18 mars 1998, soient modifiées par l'ajout de l'article 3.4 suivant:

«3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs